

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-590 DU 28 NOVEMBRE 2000

Portant approbation du Collectif budgétaire
Gestion 2000, de la Sous-Préfecture
de Zogbodomey.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- Vu** l'ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000, portant Loi de Finances pour la gestion 2000 ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'économie ;
- Vu** le Décret n° 2000-94 du 03 mars 2000, portant approbation des Budgets primitifs, Gestion 2000, des Circonscriptions administratives du Zou ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'économie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 novembre 2000 ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Est approuvé le Collectif budgétaire, Gestion 2000, de la Sous-Préfecture de Zogbodomey, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de cinquante quatre millions soixante dix huit mille (54.078.000) francs CFA, conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'économie est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du sous-préfet, ordonnateur du Budget local.

Le sous-préfet est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3.- Le présent Décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 novembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



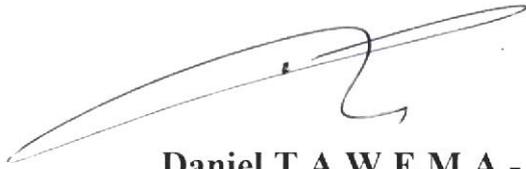
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel T A W E M A.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION
2000,
DE LA SOUS-PREFECTURE DE ZOGBODOME

TABLEAU N° 1

BUDGET PRIMITIF 2000	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
34 078 000	-	-	-	20 000 000	20 000 000	54 078 000

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2000,
DE LA SOUS-PREFECTURE DE ZOGBODOME

BUDGET PRIMITIF 2000	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
34 078 000	-	-	4 200 000	15 800 000	20 000 000	54 078 000

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
	34 078 000	20 000 000	54 078 000
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	4 800 000	7 080 000	11 880 000

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire

SOUS-PREFECTURE DE ZOGBODOME

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2000

RECETTES ORDINAIRES : Cinquante Quatre Millions Soixante
Dix Huit Mille Francs 54 078 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Onze Millions Huit Cent quatre
Vingt Mille francs 11 880 000

DEPENSES ORDINAIRES : Cinquante Quatre Millions Soixante
Dix Huit Mille Francs 54 078 000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Onze Millions Huit Cent quatre
Vingt Mille francs 11 880 000